Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Service santé et protection animales, environnement

Grenoble, le 1er septembre 2020

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2020-09-02

des installations de méthanisation de la SASU CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE sur la commune d'Aoste

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020, et notamment son article 11, relative à la prévention et à la gestion des déchets et notamment à la valorisation en mélange des déchets collectés séparément ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-20-011 du 20 juillet 2016 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la création de la zone d'aménagement concertée du Parc Industriel d'Aoste (P.I.D.A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-13-012 du 13 décembre 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement par la communauté de communes Les Vallons du Guiers dans le cadre du projet de Parc Industriel d'Aoste sur la commune d'Aoste ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 18 décembre 2019, complétée le 10 février 2020, par la SASU CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE, en vue d'exploiter une unité de

méthanisation territoriale (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aoste ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 10 février 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-05-15 du 28 mai 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SASU CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE en vue d'installer une unité de méthanisation sur la commune d'AOSTE ;

VU le registre mis à disposition dans les mairies d'AOSTE et de GRANIEU en vue de recueillir les observations du public du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la consultation par courrier du 28 mai 2020 des conseils municipaux des communes de Aoste (38), Arandons-Passins (38), Brangues (38), Charancieu (38), Chimilin (38), Corbelin (38), Creys-Mépieu (38), Dolomieu (38), Faverges-de-La-Tour (38), Granieu (38), La Bâtie-Montgascon (38), La Chapelle-de-la-Tour (38), Les Abrets en Dauphiné (38), Le Bouchage (38), Le Pont-de-Beauvoisin (38), Les Avenières Veyrins-Thuellin (38), Montcarra (38), Montferrat (38), Morestel (38), Pressins (38), Romagnieu (38), Ruy-Montceau (38), Saint-Agnin-sur-Bion (38), Saint-Clair-de-la-Tour(38), Saint-Jean-de-Soudain (38), Saint-Sorlin-de-Morestel (38), Saint-Victor-de-Morestel (38), Sermérieu (38), Vasselin (38), Vézéronce-Curtin (38), Vignieu (38), Villages du Lac de Paladru (38),Champagneux (73), Domessin (73), La Balme (73), Saint Genix sur Guiers (73) Arboys en Bugey (01), Belley (01), Brégnier-Cordon (01), Brens (01), Chazey-Bons (01), Groslée-Saint-Benoit (01), Izieu (01), Lavours (01), Lhuis (01), Magnieu (01), Murs-et-Gelignieux (01), Peyrieu (01), Prémeyzel (01), Talissieu (01), Virignin (01) ;

VU l'avis de la communauté de communes des Vals du Dauphiné (issue de la fusion au 1er janvier 2017 de la communauté de communes Les Vallons du Guiers avec 4 autres communautés de communes) en tant que propriétaire des parcelles d'implantation des installations de méthanisation et Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du pôle Préservation des Milieux et des Espèces du service Eau, Hydroélectricité, Nature de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Isère du 18 février 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 25 mars 2020 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du 30 mars 2020 et du 12 août 2020 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 31 mars 2020 ;

VU le rapport du 24 août 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT que le projet est soumis aux rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et 2.1.4.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

CONSIDERANT que l'activité d'épandage d'effluents soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature loi sur l'eau est nécessaire à l'activité de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781 de la nomenclature installations classées et connexe à l'installation de méthanisation ;

CONSIDERANT de ce fait, que le projet doit être instruit sous le régime de l'enregistrement, porté par l'installation classée pour la protection de l'environnement à savoir l'installation de méthanisation ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et dévolu à une nouvelle activité économique ;

CONSIDERANT que la SASU CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-20-011 du 20 juillet 2016 et de l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-13-012 du 13 décembre 2016 susvisés qui lui sont applicables en tant qu'exploitant d'une installation située au sein de la ZAC du P.I.D.A. à AOSTE ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Bénéficiaire et portée

Les installations de la SASU CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE, représentée par M.Pierre DE FROIDEFOND, Directeur Général de la société CAP VERT ENERGIE, dont le siège

social est situé au 7 rue de la Paix Marcel Paul – 13001 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2019, complétée le 10 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées route du Champ de Mars – zone d'activités du P.I.D.A. - 38490 AOSTE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.2. Liste des installations concernées par des rubriques de la nomenclature des installations classées ou « loi sur l'eau »

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-2-b	**Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :** **2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux** **b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j**	Quantité traitée moyenne : 48 t/jour (17 390 t/an)	**E**
IOTA 2.1.4.0-1	**Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :** **1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an**	Quantité d'azote total épandue : 160 t/an	**(A)**

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
AOSTE	Section A, parcelles a, c, h, m, f, p, i	ZAC du P.I.D.A.

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4. Caractéristiques de l'installation

Le site se compose de :
- silos de réception des intrants solides,
- cuves de réception des intrants liquides,
- cuves d'hygiénisation,
- un digesteur,
- un post-digesteur,
- une plateforme de stockage du digestat solide,
- une cuve de stockage du digestat liquide,
- une unité de traitement et d'injection du biogaz,
- deux chaudières,
- une torchère.

L'installation fonctionne en injection de biométhane dans le réseau de gaz. Le digestat brut issu de la dégradation des intrants est pompé depuis le post-digesteur vers un séparateur de phase qui permet d'une part de produire du digestat solide et d'autre part du digestat liquide. Ces digestats sont épandus.

Les intrants prévus sont d'origine agro-alimentaire et agricole : soupe de biodéchets, graisses d'industries agro-alimentaires et de la restauration, boues de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires, sous-produits animaux de type C3, lactosérum, résidus céréaliers et lisier de bovin.

Le mélange de biodéchets triés à la source avec des boues de station d'épuration d'industries agro-alimentaires et tout autre mélange de déchets dans le méthaniseur est autorisé sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la mise en fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 1.5. Épandage

L'épandage implique des parcelles des prêteurs de terre situées dans les départements de l'Isère, l'Ain et la Savoie, sur le territoire des communes suivantes :

- Isère : Aoste, Arandon-Passins, Brangues, Charancieu, Chimilin, Corbelin, Creys-Mepieu, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Granieu, La Bâtie-Montgascon, La Chapelle-de-la-Tour, Les Abrets en Dauphiné, Le Bouchage, Le Pont-de-Beauvoisin, Les Avenières Veyrins Thuellin, Montcarra, Montferrat, Morestel, Pressins, Romagnieu, Ruy-Montceau, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Morestel, Sermérieu, Vasselin, Vézéronce-Curtin, Vignieu, Villages du Lac de Paladru ;

- Ain : Arboys en Bugey, Belley, Brégnier-Cordon, Brens, Chazey-Bons, Groslee-Saint-Benoit, Izieu, Lavours, Lhuis, Magnieu, Murs-et-Gelignieux, Peyrieu, Prémeyzel, Talissieu, Virignin ;

- Savoie : Champagneux, Domessin, La Balme, Saint Genix sur Guiers ;

La Surface Agricole Utile (SAU) est de 4 197,2 ha, pour une SPE de 2 502,5 ha.
L'apport moyen lié à l'épandage du digestat est de 37,7 kg N/ha de SAU.

ARTICLE 1.6. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2019 et des compléments transmis le 10 février 2020.

ARTICLE 1.7. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné-ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.8. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets non dangereux (digestats) générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

ARTICLE 1.9. Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 1.10. Règles d'urbanisme

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 1.11. Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.12. Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 1.13. Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement . Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Aoste et à la mairie de Granieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Aoste et à la mairie de Granieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Voies et délais de recours

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. Exécution - notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère en charge de l'inspection des installations classées et le maire d'AOSTE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAP VERT BIOENERGIE EXPLOITATION 3 AOSTE et dont copie sera adressée aux maires des communes d'Aoste (38), Arandons-Passins (38), Brangues (38), Charancieu(38), Chimilin (38), Corbelin (38), Creys-Mépieu (38), Dolomieu (38), Faverges-de-La-Tour (38), Granieu (38), La Bâtie-Montgascon (38), La Chapelle-de-la-Tour, (38) Les Abrets en Dauphiné (38), Le Bouchage (38), Le Pont-de-Beauvoisin (38), Les Avenières Veyrins-Thuellin (38), Montcarra(38), Montferrat (38), Morestel (38), Pressins (38), Romagnieu (38), Ruy-Montceau (38), Saint-Agnin-sur-Bion (38), Saint-Clair-de-la-Tour(38), Saint-Jean-de-Soudain (38), Saint-Sorlin-de-Morestel (38), Saint-Victor-de-Morestel (38), Sermérieu (38), Vasselin (38), Vézéronce-Curtin(38), Vignieu (38), Villages du Lac de Paladru (38),Champagneux (73), Domessin (73), La Balme (73), Saint Genix sur Guiers (73) Arboys en Bugey (01), Belley (01), Bregnier-Cordon (01), Brens (01), Chazey-Bons (01), Groslée-Saint-Benoit (01), Izieu (01), Lavours(01), Lhuis (01), Magnieu (01), Murs-et-Gelignieux(01), Peyrieu (01), Prémeyzel (01), Talissieu (01), Virignin (01) et à la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

Fait à Grenoble, le 01 SEP. 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet

Philippe PORTAL